

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 3685 du 14 novembre 2007
dans l'affaire / Ve chambre

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2007 par , de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2007 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA loco C. NTAMPAKA, avocats, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

Le Conseil constate que la requête, qui a été valablement introduite dans le délai légal de quinze jours, n'est signée ni par la requérante, ni par son conseil ; aucune des copies qui l'accompagnent ne le sont davantage.

Or, l'article 39/69, §1er, alinéas 1er, et 2, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que :

« § 1er. La requête est signée par la partie ou par un avocat qui satisfait aux conditions fixées dans l'article 39/56.

La requête doit contenir, sous peine de nullité :

[...]

7° être signée par le requérant ou son avocat ».

2. L'examen de la recevabilité du recours

Malgré une formulation pour le moins malheureuse du texte français de l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 7°, précité, le principe qu'il énonce est très clair : à peine de nullité, une requête doit être signée par le requérant ou par son avocat.

Une requête non signée est dès lors sans valeur juridique. La signature est, en effet, la formalité qui, en quelque sorte, authentifie l'origine de la requête, raison pour laquelle

celle-ci ne peut être signée que par le requérant lui-même ou par son avocat, seul mandataire habilité à le représenter en justice.

L'obligation de signature de la requête est donc absolue et ne pas la respecter entraîne la nullité de plein droit de l'acte.

Le Conseil remarque à cet égard que même dans les hypothèses où le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers) admet l'introduction du recours par télécopie, à savoir en cas de référé administratif d'extrême urgence et en cas de détention en application de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante devra authentifier son recours en le signant à l'audience, faute de quoi il sera rayé du rôle (article 3). Dans le contentieux ordinaire, comme en l'espèce, cette possibilité d'authentifier la requête à l'audience, inhérente aux circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une requête par télécopie, n'existe pas. Si la requête n'est pas signée, ou si à tout le moins la lettre qui l'accompagne ou une copie ne l'est pas, le Conseil doit en constater la nullité sans possibilité pour la partie requérante de la régulariser à l'audience.

Le Conseil observe en outre qu'en l'occurrence la partie requérante ne fait valoir aucune cause de force majeure susceptible, le cas échéant, de justifier l'absence de signature de la requête.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que le recours doit être déclaré irrecevable pour vice de forme.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 14 novembre 2007 par :

,

N. CHAUDHRY,

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY